DÉCISION DU CONSEIL

du 6 avril 1976

relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie

(76/402/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive 72/159/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés à accorder des bonifications du taux d'intérêt supérieures à 5 % si la situation du marché des capitaux des États membres le justifie et à abaisser la charge minimale du bénéficiaire à 2 % dans certaines régions ;

considérant que le gouvernement italien a demandé l'autorisation de porter le niveau de la bonification du taux d'intérêt à 9 % et, dans la région du Mezzogiorno ainsi que dans les régions défavorisées du nord et du centre de l'Italie, y compris leurs zones de montagne, à 11 % ;

considérant que le gouvernement italien a demandé d'abaisser à 2,4 % la charge minimale du bénéficiaire dans la région du Mezzogiorno ainsi que dans les régions défavorisées du nord et du centre de l'Italie, sans toutefois que les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (2), en soient affectées ;

considérant que le gouvernement italien a demandé que les dépenses résultant du relèvement de la bonification soient déclarées éligibles ;

considérant que le taux de 13,4 % pratiqué actuellement en Italie pour les prêts à long terme à l'agriculture et la bonification du taux d'intérêt prévue de 9 et 11 % auront pour effet de faire supporter par le bénéficiaire une charge supérieure aux charges minimales prescrites par la directive 72/159/CEE ;

considérant que le développement économique et agricole de la région du Mezzogiorno et des régions défavorisées du nord et du centre de l'Italie, y compris les zones de montagne de ces régions, accuse un retard manifeste par rapport à celui des autres régions ;

considérant qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses résultant du relèvement de la bonification s'impose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à porter le niveau de la bonification du taux d'intérêt, visée à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE, à 11 % dans la région du Mezzogiorno et les régions défavorisées du centre et du nord de l'Italie, y compris les zones de montagne de ces régions, et à 9 % dans les autres régions.

Article 2

La République italienne est autorisée à abaisser le niveau de la charge minimale du bénéficiaire, visée à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE, à 2,4 % dans la région du Mezzogiorno et les régions défavorisées du centre et du nord de l'Italie.

Toutefois, les dispositions visées au premier alinéa n'affectent pas celles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

Article 3

Les dépenses effectuées par la République italienne en application de l'article 1er sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, dans la limite fixée à l'article 19 paragraphe 3 premier alinéa de la directive 72/159/CEE.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS